



VILLE DE CRUSEILLES  
(Haute-Savoie)

DÉCISION

Madame le Maire de Cruseilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 26°;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/43 en date du 28 juillet 2020 donnant délégation à Madame le Maire de la Commune de CRUSEILLES, notamment en matière de demande de subvention à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a autorisé l'élaboration d'un diagnostic préalable dans le cadre de la vidéoprotection,

CONSIDERANT que l'Etat soutient les collectivités locales dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local,

CONSIDERANT que le Conseil Régional subventionne les collectivités au titre de sa politique de sécurité,

CONSIDERANT que le projet est éligible à l'octroi de ces subventions, il est proposé de solliciter les différents partenaires institutionnels de la Commune,

CONSIDERANT que la Commune fait partie du programme « petites villes de demain »,

DECIDE

**ARTICLE 1** : il est autorisé le dépôt des demandes de subventions auprès de l'Etat, et du Conseil Régional:

Le plan de financement envisagé de l'opération est le suivant :

| Dépenses  | Recettes                |                  |
|---|-------------------------|------------------|
| Etudes : 8 377 €                                  | FIPD 2023               | 31 000 €         |
| Pose de 11 caméras : 78 998 €                     | CONSEIL REGIONAL        | 50 000 €         |
| Pose de 9 caméras plaques : 7 810 €               |                         |                  |
| Installation poste d'enregistrement :<br>21 785 € | Autofinancement :       | 42 194 €         |
| Panneaux de signalisation : 1 553 €               |                         |                  |
| Location de fourreaux : 4 671 €                   |                         |                  |
| <b>TOTAL DEPENSES : 123 194 €</b>                 | <b>TOTAL RECETTES :</b> | <b>123 194 €</b> |

**ARTICLE 2** : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance publique du conseil municipal.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cruseilles, le 13/02/2023

**Le Maire,**  
**Sylvie MERMILLOD**

Télétransmise le : 16 FEV. 2023

Affichée le : 16 FEV. 2023

